



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique familiale

Question écrite n° 17036

Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des familles confrontees au probleme de la garde d'un enfant dont la gravite de l'etat de sante necessite la presence permanente de l'un des parents. En effet, les peres ou meres de famille n'ont pas toujours la possibilite d'avoir un membre de la famille, ou bien les moyens de remunerer une personne suffisamment qualifiee pour assurer la garde de l'enfant malade. Alors que les meres de famille beneficent d'une allocation pour garder leur enfant bien portant a la maison jusqu'a l'age de trois ans, ils proposent la solution d'une equivalence d'arret maladie ou longue maladie, dont les indemnites journalieres seraient versees au pere ou a la mere concerne, en accord avec le medecin conseil de la securite sociale afin d'eviter d'eventuels abus. Il lui demande de bien vouloir faire connaitre sa position et ses intentions sur cette question, afin d'aider les familles qui connaissent ce desarroi et ne trouvent pas de solution.

Texte de la réponse

La situation des familles confrontees au probleme de la garde d'un enfant dont la gravite de l'etat de sante necessite la presence permanente de l'un des parents a retenu l'attention du minstre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville. La loi no 94-629 du 256 juillet 1994 relative a la famille ameliore notamment la situation des parents concernes en instaurant, d'une part, un droit au temps partiel pour raisons familiales d'une duree de six mois renouvelable une fois, et, d'autre part, un conge parental non remunere en cas de maladie constatee par certificat medical d'un enfant de moins de seize ans dont ils assument la charge ; ce conge, d'une duree de trois jours par an, peut etre porte a cinq jours par an si l'enfant est age de moins d'un an ou si le salarie assume la charge de trois enfants ou plus, ages de moins de seize ans. En outre, d'autres dispositions permettant de repondre partiellement aux besoins de ces parents existent deja dans la reglementation en vigueur. En effet, le reglement interieur des caisses primaires d'assurance maladie prevoit dans la section V, notamment dans son article 71, 7/, l'attribution aux assures sociaux contraints de suspendre leur travail pour soigner un enfant mineur vivant habituellement au domicile, d'indemnites egales au maximum aux indemnites journalieres qu'ils recevraient en cas de maladie, pendant une druee ne pouvant exceder un mois. Ces prestations sont facultatives et peuvent etre servies dans certains cas et en fonction de la situation des assures. Les nouvelles dispositions issues de la loi precitee, completant les dispositions existantes, permettent d'ameliorer sensiblement la situation des parents d'enfants atteints de graves maladies.

Données clés

Auteur : [M. Charroppin Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17036

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1994, page 3718

Réponse publiée le : 10 octobre 1994, page 5002